

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARBOZ(AIN)

Nombre de membres afférents
au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Nombre de membres présents : 19
Nombre de votes pour : 19
Nombre de votes contre : 0
Abstention : 0
Date de la Convocation : 12/06/2023
D2023061914

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf juin à vingt heures, le conseil municipal de MARBOZ, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MOIRAUD Christelle,

Etaient présents : BOUVARD Nelly, CALLAND Cédric, CARRUBA Isabelle, CHATELET Jocelyne, DELIANCE Alexandre, GUILLERMIN Patrice, JAILLET Christian, LAMBERET Anthony, MIVIERE Karine, MOIRAUD Christelle, NAVARIN Cécile, NEVORET Benoit, NICOLAS Carine, NOEL Simon, POCHON Béatrice, POCHON Laurence, PONCIN Emmanuel, SOCHAY Hervé, TISSERAND-BOUVARD Magali

Excusés :

Monsieur NOEL Simon a été élu secrétaire de séance

Objet : création d'un poste d'apprenti

Madame le Maire expose :

- Que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;
- Que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
- Que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.
- Que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unedic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis

Afin de favoriser l'insertion des jeunes dans les métiers porteurs sur le marché de l'emploi, la commune créé un poste d'apprenti.

L'apprentissage permet à des jeunes, âgés de 16 à 25 ans, de bénéficier d'une expérience pratique dans la collectivité, en tant que salarié, tout en bénéficiant d'une formation théorique dans un établissement spécialisé.

Les apprentis sont des salariés à part entière et ils bénéficient des droits à congés payés légaux, ainsi que du régime légal pour les jours fériés et chômés et pour les congés liés aux événements familiaux.

La rémunération de l'apprenti tient compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Chaque apprenti doit être accompagné, suivi et encadré par un maître d'apprentissage.

Mme le Maire propose à l'assemblée de conclure à compter du 1^{er} septembre 2023, le contrat d'apprentissage suivant :

- service espaces verts, Baccalauréat professionnel Aménagements paysagers.

Tableau - Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic, soit 471,74 €	43 % du Smic, soit 751,30 €	53 % du Smic, soit 926,02 €	100 % du Smic, soit 1 747,20 €
2 ^e année	39 % du Smic, soit 681,41 €	51 % du Smic, soit 891,07 €	61 % du Smic, soit 1 065,79 €	100 % du Smic, soit 1 747,20 €
3 ^e année	55 % du Smic, soit 960,96 €	67 % du Smic, soit 1 170,62 €	78 % du Smic, soit 1 362,82 €	100 % du Smic, soit 1 747,20 €

Madame le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Madame le Maire précise que le CNFPT met en œuvre un nouveau dispositif de pilotage de sa compétence apprentissage en application des nouvelles dispositions issues de la loi de finances pour 2022 (article 122). Pour les contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2022, ces dernières portent à 100 % le financement des frais de formation dans la limite de montants maximaux établis pour chaque diplôme, sans rétroactivité sur les contrats signés antérieurement à cette date.

(Pour information pour ce baccalauréat professionnel, aide de 5 000 € du CNFPT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial (abrogé par le décret n°2017-199 du 16 février 2017)

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, modifiée par la loi n°2021-686 du 31 mai 2021

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

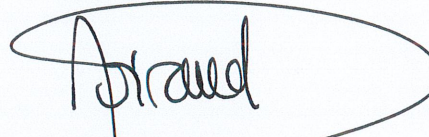
Vu les délibérations du conseil d'administration de France compétences n° 2022-06-018 à n° 2022-06-202 en date du 6 juillet 2022 sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de voter la création du poste d'apprenti
- dire que les dépenses sont inscrites au budget à l'article 6417 « Rémunération des apprentis »
- de conclure à compter du 1^{er} septembre 2023, un contrat d'apprentissage pour la préparation au Baccalauréat professionnel Aménagements paysagers,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'apprentissage ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.



Pour copie conforme,
Le Maire,


Christelle MOIRAUD